

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SCEA HPV – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 13 janvier 2004 à Monsieur Stéphane HERVIO pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorheven » 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de 50 000 emplacements de poulettes démarrées ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 avril 2019 à Madame Roseline HERVIO pour l'exploitation au lieu dit « Kermorheven » 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de 55 000 emplacements ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 30 août 2021 à l'EARL HERVIO pour l'exploitation au lieu dit « Kermorheven » 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de 55 000 emplacements ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 25 mars 2024 à la SCEA HPV pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorheven » 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de volailles comportant 55 000 emplacements ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 5 mars 2024 relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur reçu à la DDTM du Morbihan le 13 mars 2024 par la SCEA HPV et considéré complet le 27 mars 2024 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à

l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à au moins 35 mètres des bâtiments existants ;

Considérant que le volume prélevé est estimé à 3 000 m³/an (8 m³/j) pour un débit de 3 m³/h ;

Considérant que le volume prélevé sera identique à celui du forage existant ;

Considérant que l'ancien forage sera rebouché selon le protocole du BRGM ;

Considérant que l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent notamment de prévenir les risques de pollution par les déjections animales ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

Considérant dès lors que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'un dossier d'incidences au titre de la rubrique 1110 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que sur le patrimoine naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2101 et 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la SCEA HPV, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lande de Kermorheven » 56930 PLUMELIAU-BIEUZY, pour créer à cette adresse un forage, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susvisés. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

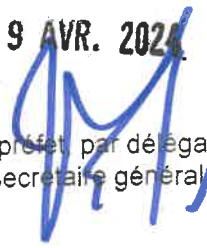
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la SCEA HPV et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Vannes, le 09 AVR. 2024
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan